

Rapport annuel 2019-2020

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David P. Olsen
Margaret T.A. Shannon

Commissaires : Nathalie Daigle
Bryan R. Gray
Chantal Homier-Nehmé
John G. Jaworski
Steven B. Katkin
James Knopp
David Orfald
Marie-Claire Perrault
Nancy Rosenberg

Arbitres de griefs : James E. Dorsey
Paul E. Love
Ian R. MacKenzie
Randy Noonan
Leslie Reaume

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION
DU YUKON POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2020**

INTRODUCTION

En vertu de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation* (LRY 2002, ch. 62; la « *Loi* »), la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon est composée « [...] de personnes qui exercent une charge à temps plein au sein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique établie en vertu de la loi fédérale » (paragraphe 4(1) de la *Loi*). La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « CRTESPF ») est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Dans le cadre de la réalisation de son mandat, la CRTESPF contribue à un milieu de travail efficient et productif et aide à établir des relations de travail harmonieuses et un environnement de travail équitable pour les employeurs et les employés du secteur public fédéral ainsi que leurs agents négociateurs. La CRTESPF a une expertise significative en matière de relations de travail et offre des services d'arbitrage ainsi que des services de médiation et d'autres services de règlement de différends afin d'aider les parties à régler leurs différends sans avoir recours à une audience officielle.

Aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement du Yukon, la CRTESPF administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs du personnel enseignant du Yukon. Lorsqu'elle s'acquitte de ces fonctions, la CRTESPF agit en qualité de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon (la « Commission »).

VOLUME DE CAS

En 2019-2020, il y a eu 11 cas actifs en vertu de la *Loi*. Parmi ceux-ci, 4 étaient des renvois à l'arbitrage de griefs relatifs à l'application ou à l'interprétation d'une convention collective, 1 portait sur une question disciplinaire et 6 étaient des griefs de principe.

Trois (3) des 11 cas dont la Commission a été saisie pendant la période visée ont été fermés et 8 seront reportés à l'exercice 2020-2021.

Arbitrage de griefs

L'arbitrage de griefs s'entend de toutes les décisions rendues par les arbitres de griefs nommés par la Commission en vertu de la *Loi*, notamment les cas de griefs découlant de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales, ou encore de mesures disciplinaires ou de licenciements.

La Commission a traité 5 cas d'arbitrage de griefs au cours de la période visée, dont 4 griefs relatifs à l'application ou à l'interprétation d'une convention collective et 1 grief portant sur une suspension de nature disciplinaire. De ces 5 griefs, 2 ont été retirés, 1 a été mis en suspens et 2 doivent être mis au rôle d'audience.

Des 6 griefs de principe déposés devant la Commission en 2019-2020, 3 ont été renvoyés à l'arbitrage au cours de l'exercice visé et les 3 autres avaient été reportés d'un exercice précédent. De ces mêmes griefs, 1 a été retiré et les 5 autres sont en attente d'être mis au rôle d'audience.

Postes de direction ou de confiance

En raison de la nature de ses fonctions, quiconque occupe un poste de direction ou de confiance satisfait aux critères établis par la *Loi* pour être exclu d'une unité de négociation.

En 2019-2020, la Commission n'a traité aucun cas de ce type.

Médiation

Les parties dont la Commission est saisie d'affaires peuvent choisir la médiation afin de régler les questions qui sous-tendent leurs griefs ou leurs plaintes renvoyés à l'arbitrage.

La médiation est un processus volontaire et confidentiel qui donne aux parties la possibilité de trouver leurs propres solutions aux questions en litige. Le processus est facilité par un tiers impartial qui n'a pas de pouvoir décisionnel, et son résultat ne crée aucun précédent.

La Commission n'a reçu aucune demande de médiation au cours de la période visée.